



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MEDAC

MEDITERRANEAN
ADVISORY
COUNCIL

Prot. N° 57/CA
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
del 22/04/2015

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

La Défense, le 22 AVR. 2015

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

008357

Nos réf. :

Vos réf. : Courrier MEDAC 41/CA

Affaire suivie par : Matthias Bigorgne

Tél. : 01 40 81 89 50

Courriel : matthias.bigorgne@developpement-durable.gouv.fr

La directrice des pêches maritimes et de
l'aquaculture

A

Destinataires in fine



MEDAC

MEDITERRANEAN
ADVISORY
COUNCIL

Prot. N° 57/CA
del 30/04/2015

Objet : Contrôle du navire battant pavillon espagnol, MACA

Par courrier cité en référence que vous m'avez retransmis le 8 avril dernier par courriel, vous appelez mon attention sur le cas du navire battant pavillon espagnol MACA, inspecté le 14 janvier dernier dans les eaux sous juridiction française, pour lequel vous estimez que les poursuites et sanctions prononcées sont peu proportionnées.

L'affaire étant en cours d'instruction devant les juridictions pénales françaises, il ne m'est pas possible de commenter les infractions relevées et les éventuelles sanctions qui seraient prononcées.

Toutefois, je peux porter à votre connaissance les éléments suivants concernant les actions menées par les autorités françaises :

- Sur la procédure de déroutement et de saisie :

Elle a été mise en œuvre conformément au droit français et au droit européen. L'article 85 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle dispose en effet « les autorités de l'Etat membre qui effectuent l'inspection prennent les mesures appropriées [...] à l'encontre du capitaine du navire en cause ».

Les saisies sont des mesures conservatoires et ne préjugent pas de la décision finale du tribunal, qui reste souverain dans l'appréciation de la sanction.

Le déroutement est utilisé systématiquement pour les navires étrangers, sauf transfert de poursuite à l'Etat du pavillon ce qui n'était pas le cas ici, afin d'obtenir des cautionnements permettant, le cas échéant, de payer l'amende qui serait prononcée par le tribunal.

Les finalités du cautionnement ont d'ailleurs été explicitement rappelées au contrevenant par le juge de la liberté et de la détention dans son ordonnance du 16 janvier 2015

- Sur l'information de l'Etat espagnol :

Cette information est obligatoire. Le règlement (CE) n°1224/2009 prévoit ainsi en son article 89 qu' « *en cas d'infraction, les autorités compétentes de l'Etat membre informent, sans tarder et conformément aux procédures en vigueur dans leur droit national, l'Etat membre du pavillon* ». Pour cette raison, les autorités espagnoles ont été informées des infractions relevées et de la procédure de déroutement en cours ordonnée par les autorités françaises.

Les autorités espagnoles demeurent souveraines pour engager des sanctions administratives qu'elles estiment appropriées à l'encontre d'un navire de pêche battant pavillon espagnol.

La Directrice Adjointe
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laure TOURJANSKY

obligatoire. Le règlement (CE) n°1224/2009 prévoit ainsi en son article 89
« Pour cette raison, les autorités espagnoles ont été informées des infractions relevées et de la
procédure de déroutement en cours ordonnée par les autorités françaises.
Les autorités espagnoles demeurent souveraines pour engager des sanctions administratives
qu'elles estiment appropriées à l'encontre d'un navire de pêche battant pavillon espagnol.

La Directrice Adjointe
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laure TOURJANSKY

DESTINATAIRES

Monsieur Giampaolo Buonfiglio, président du conseil consultatif de la Méditerranée

COPIE :

Monsieur Andrés Hermida Trastoy, Secretario General de Pesca –
Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente (Espagne)

Monsieur José Miguel Corvinos Lafuente, Director General de Recursos Pesqueros y Acuicultura -
Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente (Espagne)

Madame Lowri Evans, directrice générale des affaires maritimes et de la pêche –
Commission européenne

Monsieur Pascal Savouret, directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches

COPIE INTERNE :

DPMA/SDRH/BAEI